



**Additif au tableau d'avancement au grade de la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;
- Considérant que le contingent académique de la campagne 2022 d'accès à la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale n'est pas atteint ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale, sont promus au grade de la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

<b>Nom</b>	<b>Nom de famille</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
DEMOISSON	DEMOISSON	ESTELLE	PSYEN

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 octobre 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

**Véronique VEBER**

**Voies et délais de recours :**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.